

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 AOUT 2018
N°58/2018**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT-SEPT AOÛT

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 17 août 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Michel MENDEZ, premier adjoint, pour le Maire empêché.

PRESENTS : NIVON J., BARET E, CATTANI J.L., CERONI J., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., HAMEL E., KOENIG S., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S.

PROCURATIONS : CAILLAT G. à CHAÏB J., ZANNI B. à CHABANY S.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Sandra KOENIG est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

CONSTITUTION D'UNE POLICE METROPOLITAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Le schéma directeur, adopté par la Métropole, fixe des objectifs ambitieux de réduction et de valorisation des déchets.

En ce sens, il prévoit la mise en place d'une redevance incitative qui impose le déploiement de moyens d'intervention permettant de lutter contre les dépôts au droit des points d'apport volontaires, les dépôts sauvages de manière plus générale et le non-respect du règlement de collecte imposant la séparation des flux et leur mode de présentation. Si la pleine et entière mobilisation des usagers représente un objectif prioritaire, la sanction des incivilités n'en demeure pas moins indispensable. Or, d'ores et déjà, des dépôts au droit des points d'apport volontaire comme à proximité des déchèteries sont régulièrement relevés.

Le Président de la Métropole est titulaire du pouvoir de police spéciale relatif à la collecte des déchets ménagers sur le territoire des communes dont les Maires ne se sont pas opposés au transfert, soit 33 communes. A ce titre, il arrête le règlement de collecte sans pour autant disposer d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect, la Métropole pouvant seulement refuser de collecter en pareil cas. Il en est de même sur les autres communes où ce règlement est arrêté par les maires sur proposition de la Métropole.

En effet, il n'existe pas de sanctions administratives en la matière mais uniquement des sanctions pénales, relevant du maire, détenteur du pouvoir de police judiciaire et supposant que soit dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à poursuite ou à contravention. La contravention, qui apparaît comme le moyen le plus efficace, ne peut donc être dressée que sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Il en est de même pour la sanction des dépôts sauvages.



[Signature]



Considérant que les agents des polices municipales sont déjà fortement sollicités par ailleurs, il est apparu opportun de renforcer les moyens dont disposent les Maires par la création d'une police métropolitaine de l'environnement plus particulièrement consacrée, à tout le moins dans l'immédiat, aux problématiques rencontrées en matière de déchets, qu'il s'agisse des dépôts sauvages ou du non-respect du règlement de collecte. Une telle police métropolitaine, placée sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole, interviendrait sous l'autorité fonctionnelle des Maires par voie de convention de mise à disposition gracieuse.

Il s'agit donc d'une mise en place de moyens additionnels aux polices municipales pour travailler en collaboration et complémentarité avec celles-ci sous des modalités définies notamment dans la convention de mise à disposition.

Dans l'immédiat, un effectif de quatre agents est envisagé. Cet effectif pourrait être renforcé à l'occasion de la mise en place de la tarification incitative.

A cet effet, l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure dispose qu'à la demande des maires de plusieurs communes membres, la Métropole peut recruter des agents de police municipale en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La mise en place de cette police métropolitaine s'opèrerait selon le calendrier suivant :

- 25 mai 2018: délibération du Conseil métropolitain sollicitant l'avis des communes métropolitaines s'agissant de la création d'une police métropolitaine de l'environnement
- Été 2018 : délibérations des communes membres
- Automne 2018 : délibération du Conseil métropolitain autorisant le recrutement d'agents de police municipale et créant les postes correspondants;
- Hiver 2018-2019 : recrutement et agrément des agents ;
- Printemps 2019 : formation et assermentation des agents ;
- Été 2019: conclusion des conventions de mise à disposition et entrée en activité.

Suite à la délibération de principe du Conseil métropolitain en date du 25 mai 2018, le Président de la Métropole a donc saisi la commune pour recueillir son avis. La commune doit se prononcer à la fois sur le principe de création de cette police et indiquer si elle souhaite a priori une mise à disposition sur son territoire à sa création ou si elle préfère ne pas recourir à ce stade à cette possibilité.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE le recrutement d'agents de police municipale par Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de la constitution d'une police métropolitaine de l'environnement.

SOUHAITE la mise à disposition de cette police sur son territoire dès sa création

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 30 août 2018.

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint,
Michel MENDEZ

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification

